

NORD SHOGUN - STATUTS

ARTICLE PREMIER - DÉNOMINATION

L'association dite " NORD SHOGUN " a pour objet d'une part, la pratique de l'éducation physique et des sports, et plus particulièrement la pratique des arts martiaux ; et d'autre part, la promotion de la culture asiatique, sous toutes ses formes.

ARTICLE 2 – SIÈGE SOCIAL

Elle a son siège à FACHES THUMESNIL 59155 – Salle George Sand, rue de Guéret. Il pourra être transféré par simple décision du Comité directeur. L'assemblée générale en sera informée.

ARTICLE 3 – BUT ET OBJET

Les moyens d'action de l'association sont, notamment, la tenue d'assemblées périodiques, la publication éventuelle d'un bulletin, les séances d'entraînement, l'organisation de stages et de compétitions, les conférences et cours sur les questions sportives, la participation à des événements, les démonstrations, et, en général, tous exercices et toutes initiatives en lien avec l'objet social de l'association tel que défini à l'article premier.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

De manière générale, l'association s'interdit toute parole ou tout acte discriminatoire à caractère philosophique, politique, racial, religieux ou sexiste.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- membres de droit,
 - membres d'honneur,
 - membres bienfaiteurs,
 - membres actifs ou adhérents.
-
- Sont membres de droit, les membres fondateurs de l'association NORD SHOGUN. La qualité de membre de droit implique le droit de faire partie de l'association sans être tenu de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée et attribue de plein droit un siège inamovible avec voix délibérante au sein du Comité directeur.
 - Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services particuliers à l'association. Le titre de membre d'honneur peut être décerné à des membres de l'association ou à des personnes extérieures à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

- Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui ont accepté, afin de soutenir financièrement l'association, d'acquitter une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les membres actifs.
- Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement leur cotisation.

La qualité de membre d'honneur ou de membre bienfaiteur est décernée par l'assemblée générale à la majorité simple, sur proposition de la majorité qualifiée des 2/3 (deux tiers) des membres du Comité directeur.

Les membres d'honneur et membres bienfaiteurs extérieurs à l'association peuvent participer à l'assemblée générale mais sans voix délibérative.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation expresse, écrite et préalable de leur représentant légal. Une fois la qualité de membre à eux reconnue, les mineurs de 12 (douze) ans disposent des mêmes droits que les membres majeurs et notamment du droit de vote.

ARTICLE 6 – ADMISSION, COTISATION, RADIATION

Pour être membre de l'association, il faut :

- ✓ être agréé par 2 (deux) membres au moins du Comité directeur qui statuent et établissent un procès verbal sur les demandes d'admission,
- ✓ avoir payé le droit d'entrée et la cotisation annuelle.

Le montant du droit d'entrée et les taux de cotisations sont fixés chaque année par un vote de l'assemblée générale, sur proposition du Comité directeur.

Lors du vote de l'assemblée générale sur le droit d'entrée et les taux de cotisation, l'assemblée générale fixe le délai au-delà duquel l'incomplétude du dossier d'inscription entraînera de plein droit le rejet ou la déchéance de la qualité de membre.

Le taux de la cotisation peut être majoré pour les membres pratiquant plusieurs disciplines et/ou activités.

La qualité de membre actif se perd par :

- la démission,
- le décès,
- le non-paiement de la cotisation aux termes fixés par l'assemblée générale, et constaté par le Comité directeur. Le non-paiement de la cotisation entraîne la perte de la qualité de membre actif de plein droit, le membre exclu étant alors informé de la déchéance de sa qualité de membre actif par lettre recommandée avec accusé de réception,
- la radiation prononcée par le Comité directeur, pour motif grave ou pour violation des présents statuts et/ou des dispositions du Règlement intérieur, et/ou pour manquement aux statuts et règlements des fédérations ou organismes (associations, unions, regroupements...) auxquels NORD SHOGUN est affiliée.

La mesure de radiation est notifiée au membre exclu par lettre recommandée dans les huit jours qui suivent la décision.

Le membre exclu peut, dans les quinze jours de cette notification, exiger, par lettre recommandée adressée au président, la réunion de l'assemblée générale pour qu'il soit statué par elle sur l'exclusion.

Lors de cette réunion, le membre exclu aura la possibilité de faire valoir ses observations, au besoin assisté d'un conseil, la procédure étant orale.

Le membre intéressé aura été préalablement invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du Comité directeur, sauf recours à l'assemblée générale.

ARTICLE 7 - AFFILIATION

Le Comité directeur décide de l'affiliation éventuelle aux fédérations nationales, internationales ou tout autre organisme (associations, unions, regroupements...) qu'il jugera nécessaire avec toutefois, l'accord du Comité technique, visé à l'article 11 (onze).

ARTICLE 8 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire de l'association comprend tous les membres prévus à l'article cinq, à jour de leurs cotisations.

Elles se réunit au moins une fois l'an, et en outre chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité directeur ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité directeur qui en est le bureau.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par tout moyen à sa disposition. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de la situation financière de l'association, soumet les comptes de l'exercice clos et présente le budget, décidé par le Comité directeur, de l'exercice suivant. L'assemblée approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget présenté et donne quitus au trésorier de sa bonne gestion.

Le Comité technique, visé à l'article 11 (onze), présente le rapport de la partie technique des activités effectuées et à venir (cours, stages, démonstrations...).

Lors de l'assemblée générale, ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Pour toutes les délibérations le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis. Les procurations ne peuvent être établies qu'en faveur des membres électeurs de l'association, dans la limite de deux procurations par membre électeur.

Toutes les délibérations sont prises à bulletin secret.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale.

Les décisions des assemblées générales ordinaires s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 9 – COMITÉ DIRECTEUR – COMPOSITION

Le Comité directeur de l'association est composé de trois membres minimum, cinq membres maximum, élus au scrutin secret pour trois ans par une assemblée générale extraordinaire des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre adhérent, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois, et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis. Les procurations ne peuvent être établies qu'en faveur des membres électeurs de l'association, dans la limite de deux procurations par membre électeur.

Les membres de droit de l'association tels que définis à l'article cinq sont membres du Comité directeur de plein droit, sans limitation de durée de mandat.

Est éligible au Comité directeur toute personne de 12 (douze) ans et plus, membre de l'association depuis plus de six mois, et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation du représentant légal. En tout état de cause, la moitié au moins de sièges du Comité directeur devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité directeur est composé de :

- un ou une président(e),
- un ou une trésorier(e),
- un ou une vice-président(e),
- un ou une vice-trésorier(e),
- un membre.

Le déroulement du vote pour le Comité directeur se déroule comme suit :

1. vote pour le ou la président(e),
2. vote pour le ou la trésorier(e),
3. vote pour le ou la vice-président(e),
4. vote pour le ou la vice-trésorier(e),
5. vote pour le dernier membre.

Le ou la vice-président(e) remplace le président dans ses fonctions en cas de vacance.

Le ou la vice-trésorier(e) remplace le trésorier dans ses fonctions en cas de vacance.

Le ou la président(e), le ou la trésorier(e), le ou la vice-président(e) et le ou la vice-trésorier(e) devront avoir atteint la majorité légale et jouir de leurs droits civils et politiques au jour de leur élection.

Les déclarations de candidature, aux fonctions de président, trésorier, vice-président, vice-trésorier et membre du Comité directeur doivent être déposées au siège de l'association au moins huit jours avant les élections.

ARTICLE 10 – COMITÉ DIRECTEUR – ATTRIBUTIONS

Le Comité directeur peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (représentation auprès d'instances institutionnelles...)

En cas de vacance définitive d'un membre du Comité directeur, le Comité directeur convoque, sans délai, une assemblée générale extraordinaire qui procède à l'élection du membre remplaçant, dans les mêmes conditions que l'élection du Comité Directeur.

En cas de vacance, du ou de la président(e), du ou de la trésorier(e), du ou de la vice-président(e), du ou de la vice-trésorier(e), l'assemblée générale extraordinaire procède à une nouvelle élection au poste manquant, parmi les membres du Comité directeur.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité directeur peut également désigner un ou plusieurs présidents ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du Comité directeur avec voix consultative.

Les membres du Comité directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

Le Comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur demande d'un tiers de ses membres. La présence du tiers des membres du Comité directeur est nécessaire pour la validité des décisions qui sont prises à la majorité des voix, en cas de litige, la voix du président est prépondérante. Tout membre du Comité directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à deux séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Le Comité directeur fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité directeur et du Comité technique dans l'exercice de leurs activités.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister avec voix consultative aux séances du Comité directeur.

ARTICLE 11 – COMITÉ TECHNIQUE

Le Comité technique, constitué des enseignants, a la direction exclusive de la partie technique. Le Comité technique participe avec le Comité directeur à l'animation de l'association (cours, stages, démonstrations...). Il informe, lors des assemblées générales, de la partie technique de ces animations. Des membres de l'association ainsi que des personnes extérieures à l'association peuvent être invités lors de ses réunions.

Le Comité technique réalise, si besoin, un règlement complémentaire au règlement intérieur.

ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

À son initiative ou sur la demande d'un tiers des membres électeurs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts, aux fins notamment de modification des statuts ou de dissolution de l'association ou pour tout acte portant sur des immeubles.

Elle pourvoit au renouvellement du Comité directeur, s'il y a lieu.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux et éventuellement à celles des fédérations et organismes (associations, unions, regroupements...) auxquels l'association est affiliée.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres de l'association est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions des assemblées générales extraordinaires s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 13 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Comité directeur et du Comité technique, sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 14 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- les subventions de toute collectivité publique,
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15 – DÉPENSES - REPRÉSENTATION

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président, ou à défaut par tout membre du Comité directeur habilité à cet effet par résolution d'une assemblée générale.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition soumise au moins un mois à l'avance, à l'initiative du Comité directeur ou du tiers des membres électeurs dont se compose l'assemblée générale.

Une assemblée générale extraordinaire se prononce alors sur la modification des statuts conformément aux conditions fixées à l'article 12 (douze).

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, et convoquée à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres prévus au deuxième alinéa de l'article neuf. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 18 - DÉCLARATIONS

Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article trois du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la Loi du 1er juillet 1901 et concernant, notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert de siège social,
- les changements survenus au sein du Comité directeur.

ARTICLE 19 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi par le Comité directeur.

Le Comité technique pourra élaborer un règlement complémentaire à celui-ci.

ARTICLE 20 – ABROGATION DES STATUTS ANTÉRIEURS

L'adoption des présents statuts abroge de plein droit tous statuts et règlements intérieurs antérieurs.